



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC LA CITE DE LA MUSIQUE - PHILHARMONIE DE PARIS POUR L'ANNEE 2024

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la ville de proposer des activités aux familles rencontrant des difficultés sociales,

CONSIDERANT la compétence de la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris pour organiser des activités à caractère culturel et artistique,

CONSIDERANT la possibilité d'organiser un cycle d'ateliers de chant choral le samedi, dénommé " Chantons Ensemble ",

CONSIDERANT qu'il s'agit également d'inscrire ces familles dans un dispositif à la fois ouvert et structuré (assiduité, rigueur, concentration, expressivité) afin de développer confiance en soi, respect de l'autre, envie de communiquer et prise de risque,

Vu le projet de convention à conclure avec la cité de la musique - Philharmonie de Paris ;

Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer la convention à conclure avec la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris, représentée par son directeur général, Olivier MANTEI, sis 221 avenue Jean Jaurès - 75935 PARIS Cedex 19, relative à la mise en œuvre du projet et "Chantons Ensemble".

ARTICLE 2 : dit que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.



Antony, le 26 FEV. 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY